

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 084 DU 25 JUILLET 2018 PORTANT REVISION DU
DECRET N°100/58 DU 18 MARS 2008 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE
L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le Décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le Décret 100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1 : En vertu de l'article 6.de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi, il est créé le Conseil National de l'Information Statistique, en abrégé CNIS, désigné ci-après le « Conseil ».

Le présent décret définit les attributions, la composition et le fonctionnement de ce Conseil. Sont concernés par les dispositions du présent décret, les services et organismes composant le Système Statistique National.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Article 2 : En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi, le CNIS est chargé de proposer les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique au Burundi et d'assurer la coordination nationale des activités menées dans ce domaine. A ce titre :

- il définit et suit la mise en œuvre des stratégies de développement de la statistique au Burundi ;
- il approuve le programme pluriannuel d'activités statistiques opposable à l'ensemble des services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- il approuve annuellement le plan national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles, nécessaires à leur réalisation ;
- il définit et suit la mise en œuvre des plans de développement des ressources humaines du Système Statistique National ;
- il autorise l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- il adopte le rapport d'exécution du plan annuel ainsi que les bilans d'exécution des programmes pluriannuels d'activités statistiques ;
- il adopte les concepts, définitions, normes et méthodes statistiques en rapport avec ceux du même genre, reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- il veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique.

Article 3 : Le Conseil traite de toute question relevant de la coordination des systèmes d'information statistique se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Article 4 : Placé sous la Haute Autorité du Deuxième Vice - Président de la République, le Conseil comprend les membres suivants :

- le Ministre ayant l'intérieur et/ou le développement local dans ses attributions ;
- le Ministre ayant les finances et /ou la planification dans ses attributions ;
- le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ;
- le Ministre ayant l'éducation et/ou recherche scientifique dans ses attributions ;
- le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions ;
- le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- le Ministre ayant la justice dans ses attributions ;
- le Conseiller Principal chargé des questions économiques à la Présidence de la République ;
- le Conseiller Principal chargé des questions économiques à la Première Vice - Présidence de la République ;
- le Conseiller Principal chargé des questions économiques à la Deuxième Vice -Présidence de la République ;
- un représentant de la Chambre Fédérale de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, et d'Artisanat.

Article 5 : Le CNIS est présidé par le Deuxième Président de la République.

Le Ministre chargé de la Planification assure la Vice-présidence du Conseil. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 6 : A l'occasion des réunions du CNIS, le Président du Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne connue pour ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : Les membres du Conseil sont nommés par décret du Président de la République.
La qualité de membre du Conseil se perd au décès, à la défaillance, à la démission du membre ou à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Article 8 : Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et suffisamment bien avant la session budgétaire de l'Assemblée Nationale et en cas de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président peut convoquer le Conseil.

Toute question à l'ordre du jour du CNIS fait l'objet d'un examen préalable au sein du Comité technique, prévu au chapitre 5 du présent décret, qui soumet des propositions au Conseil.

Article 9 : La présence effective des deux tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une seconde réunion du Conseil est convoquée dans la quinzaine qui suit, et peut siéger cette fois-ci si la majorité simple est réunie.

Article 10 : A la fin des travaux du CNIS, un rapport de session incluant des recommandations est élaboré, rendu public et diffusé.

Article 11 : Les délibérations du CNIS font l'objet d'information au Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Article 12 : Il est créé un Comité Technique de l'Information Statistique, en abrégé CTIS, ci-après désigné le Comité, chargé d'apporter un appui technique au CNIS.

SECTION 1 : Des attributions du comité technique de l'information statistique

Article 13 : Le Comité Technique de l'Information Statistique est chargé :

- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du Conseil National de l'Information Statistique ;
- du suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil National de l'Information Statistique ;
- de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des plans annuels de travail dérivés ;
- de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des plans annuels d'activités statistiques ;
- de l'élaboration et de l'approbation au niveau national des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international, et du suivi de leur mise en œuvre lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- de la coordination technique de la mise en œuvre du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- de l'émission d'avis techniques sur les opérations statistiques réalisées par le Système Statistique National ;
- de la validation des résultats des travaux statistiques effectués, notamment les enquêtes et recensements statistiques et les synthèses statistiques réalisés au niveau national par les services et organismes relevant du Système Statistique National avant leur diffusion.

SECTION 2 : De la composition du comité technique de l'information statistique

Article 14 : Outre le Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, président du Comité technique, le Comité comprend les représentants des services statistiques ministériels, un représentant du bureau économique à la Présidence, à la Première Vice-présidence et à la Deuxième Vice-présidence de la République, un représentant de la Banque de la République du Burundi, un représentant de l'Office Burundais des Recettes, un représentant du Secrétariat Permanent des Réformes Economiques et Sociales et un représentant du secteur privé.

Un vice-président, désigné parmi les membres du Comité par ses pairs, supplée le président en cas d'absence. Le secrétariat du Comité est assuré par l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 15 : Les membres du Comité Technique de l'Information Statistique sont nommés par ordonnance du Ministre chargé des finances sur proposition des Ministres ou des responsables des organismes dont ils relèvent. Ils sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article et achève le mandat du membre remplacé.

SECTION 3 : De l'organisation et du fonctionnement du comité technique de l'information statistique

Article 16 : Pour accomplir ses missions le Comité Technique de l'Information Statistique peut s'appuyer sur les comités sectoriels de statistiques ou mettre en place des groupes de travail. Les groupes de travail ont une période déterminée en raison des questions inscrites ou à inscrire à l'ordre du jour du CNIS.

Ils sont créés par ordonnance du Ministre chargé de la Statistique sur proposition du Directeur Général de l'ISTEEBU.

Article 17 : Les comités sectoriels de statistiques sont mis en place dans le cadre du Comité. Composé de personnes en raison de leur compétence, le comité sectoriel de statistiques est présidé par un membre du Comité. Son secrétariat est assuré par un représentant de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi désigné par son Directeur Général.

Article 18 : Les comités sectoriels de statistiques assurent la coordination statistique d'un secteur donné.

Article 19 : Le Comité Technique de l'Information Statistique se réunit en session ordinaire deux fois par an et chaque fois de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son Vice-Président. La première réunion de l'année porte notamment sur les points suivants :

- compte rendu de la dernière réunion du Comité et élaboration des stratégies de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National de l'Information Statistique ;
- examen et adoption du rapport d'activités de l'année précédente.

La seconde examine notamment les points suivants :

- préparation de la réunion ordinaire annuelle du Conseil National de l'Information Statistique ;
- évaluation de l'état d'avancement des travaux de l'année en cours ;
- élaboration du projet de plan annuel d'activités statistiques de l'année suivante.

Article 20 : Les questions à soumettre aux délibérations du Comité technique statistique doivent être communiquées au Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet d'ordre du jour de la réunion et le communique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 21 : Chaque réunion du CTIS est sanctionnée par un rapport rédigé et signé de son Président et de son secrétaire, et adressé quinze (15) jours après la tenue de la session au Président du Conseil National de l'Information Statistique, au Ministre chargé de la Statistique et à tout autre membre du Gouvernement ou responsable impliqués dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

Article 22 : Les réunions des comités sectoriels de statistiques donnent lieu à des rapports écrits dans la semaine qui suit la fin de la réunion et adressés au Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi qui en assure la diffusion et l'archivage.

CHAPITRE VI : DE L'ELABORATION DES PLANS ANNUELS

Article 23 : Six mois avant la fin de chaque exercice budgétaire, les services et organismes relevant du système statistique national transmettent à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi leurs avant-projets de plans statistiques pour l'année suivante. L'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi en assure la synthèse en un projet de plan annuel d'activités statistiques du système statistique national.

Les rapports d'activités de l'année budgétaire n de chacune des composantes du système doivent être transmis, au plus tard en fin juillet de l'année n+1, au Directeur Général de l'ISTEEBU qui en assure la synthèse en un projet de rapport national annuel d'activités statistiques, avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire n+1.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique et du Comité Technique ainsi qu'aux comités sectoriels de statistiques sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 25 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé dans un Règlement d'Ordre Intérieur du CNIS.

Article 26 : Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 2018,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.



